

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt et un février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Date de convocation
16/02/2022

Etaient présents :

M. Hervé MAILLET, Mme Sylvie REGNIER, M. François DOMMANGE, M. André LEBLANC, Mme Armelle MONTEL MARQUIS, Mme Sandrine ADNOT Mme Jeannine ANDRE, M. Laurent TAPIN, M. Bruno BREMONT, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, Mme Marina HUBERT, Mme Valérie LAMPSON, M. Jérémy MAUWARIN, Mme Sylvie MATHIEU, Mme Claude BERTHON,

Date d'affichage
16/02/2022

Nombre de conseillers :
19

Excusés : M. Steeve DANDELLOT, M. Eric WENNER

Pouvoirs : M. Steeve DANDELLOT donne pouvoir à M. André LEBLANC

Secrétaire de séance : Mme Marina HUBERT

Présents : 16

Votants : 17

N° 2022_02_03

OBJET :

ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR LES "DIAGNOSTICS SUR LES OUVRAGES D'ART" - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour : 17

Contre : -

Abstention : -

La Communauté d'Agglomération et la Ville de Châlons-en Champagne possèdent des Ouvrages d'Art pour lesquels elles ont l'obligation de réaliser des diagnostics périodiques, il en est de même pour votre collectivité.

Certaines communes ont été éligibles au programme national des ponts dont les diagnostics seront réalisés par le CEREMA, ce qui n'est pas le cas pour notre commune.

Ainsi, en raison d'une expertise technique nécessaire, il convient de faire appel à un prestataire spécialisé pour procéder aux diagnostics de ces ouvrages d'art, conformément aux prescriptions de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA) de décembre 2010.

Pour ces prestations, la Ville de Châlons-en-Champagne disposait d'un marché à bon de commande dont l'échéance arrivera à terme en mars 2022.

Ainsi, dans l'objectif de réaliser une économie d'échelle pour ces prestations de diagnostics techniques, il est opportun que notre commune se joigne à ce nouveau marché groupé.

Il est alors proposé à l'Assemblée délibérante de mettre en œuvre une procédure en groupement de commandes, telle que prévue par l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique.

Le groupement de commande sera composé des membres suivants :

- la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- la Ville de Châlons-en-Champagne,
- les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes sera signée par l'ensemble de ses membres. Cette convention prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Ville de Châlons-en-Champagne et que la Commission d'appel d'offres compétente sera une Commission d'appel d'offres mixte constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Il est indiqué que chacun des membres devra gérer ses marchés.

La procédure consistera en une procédure adaptée sous forme d'accord-cadre à bon de commande avec un maximum fixé à 210 000 € HT, en application des R.2123-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il sera conclu pour une période initiale de 1 an, reconductible 3 fois, la date de début étant la date de notification du marché à l'entreprise. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins des entités concernées.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de groupement de commandes relative à des prestations de diagnostics sur les ouvrages d'art.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3,

VU le Code de la commande publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes dans le cadre des prestations intellectuelles pour les « diagnostics sur les ouvrages d'art », dont les membres sont :

- La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- La Ville de Châlons-en-Champagne,
- Les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

DESIGNE la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement,

DIT que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte, constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,

ELIT, pour la représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

- Membre Titulaire : Hervé MAILLET
- Membre Suppléant : André LEBLANC

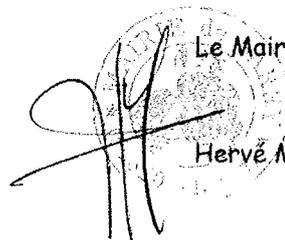
APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, relative à des prestations de diagnostics sur les ouvrages d'art

APPROUVE la signature du marché par la Ville de Châlons-en-Champagne pour le compte des membres du groupement, sous la forme d'accord-cadre à bons de commande, avec maximum, ayant pour objet des prestations de diagnostics sur les ouvrages d'art.

DIT que les crédits seront inscrits à la DM du budget 2022 et suivants de la Communauté d'Agglomération, Chapitre 011, nature 617, fonction 92844, opération 609900 01, sous réserve de son vote.

Copie certifiée conforme au registre


Le Maire,
Hervé MAILLET

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE ADAPTEE POUR
LES DIAGNOSTICS SUR LES OUVRAGES D'ART**

ENTRE :

La Ville de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Benoist APPARU, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°DEL2022 VIL030 du Conseil Municipal du 03 mars 2022.

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 40187, 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Jacques JESSON, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°2022-XX du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 24 février 2022.

D'autre part,

Et

La Commune de Saint-Memmie, sise 2 avenue Le Corbusier, 51470 SAINT-MEMMIE,

Représentée par :

Madame Sylvie BUTIN agissant en qualité de Maire, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération n°2022/01 du Conseil Municipal du 16 février 2022.

Et

La Commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, sise 2 place du Général de Gaulle, 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE,

Représentée par :

Monsieur Jacques JESSON agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération N° 03-2022 du Conseil Municipal du 17 janvier 2022.

Et

La Commune de SARRY sise, Place de la Mairie, 51520 SARRY

Représentée par :

Monsieur Hervé MAILLET agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°2022.02.03 du Conseil Municipal du 21/02/2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

Les parties entendent désigner la Ville de Châlons-en-Champagne en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ DE DIAGNOSTICS SUR LES OUVRAGES D'ART est constitué, selon l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, entre la Ville de Châlons-en-Champagne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, la Commune de Saint-Memmie.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure adaptée sous forme d'accord-cadre à bons de commande avec maximum, en application des articles R.2123-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement la collectivité et les établissements suivants :

- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La Commune de Saint-Memmie ;
- La Commune de Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- La Commune de Recy
- La Commune de Sarry

ARTICLE 3 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur :
Benoist APPARU, Maire de la Ville de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché de diagnostics sur les ouvrages d'art. Il y a donc lieu d'envisager le lancement d'une procédure de consultation pour la passation d'un marché public pour s'assurer de la fourniture de ces besoins.

Les entités entendent donc s'attacher les services d'un fournisseur spécialisé en la matière afin de garantir leurs besoins en l'espèce.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :

Sans objet.

ARTICLE 6 : Organisation du groupement

Composition de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Ville de Châlons-en-Champagne ;
 - 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
 - 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO des Communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées ;
- La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Sont invités à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- La Trésorière ;
- Le Directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Seront également invités à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Des agents de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, compétents en matière de droit des marchés publics.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui ne peuvent être admises en application du Code de la commande publique ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;

- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;
- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché conformément à l'article R.2152-13 du Code de la commande publique ;
- Elle peut déclarer la procédure infructueuse et décider de relancer une procédure dans les conditions du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Décret relatif aux Marchés Publics.

Un marché sera signé par le coordonnateur du groupement et notifié au titulaire. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Obligation des membres du groupement

Chaque entité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état quantitatif de son patrimoine ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;
- Exécuter son marché : commande, contrôles des livraisons (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement.

ARTICLE 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement à l'issue de la période initiale d'exécution du contrat, ainsi que lors des échéances de reconduction annuelles du périmètre d'exécution des prestations. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Ville de Châlons-en-Champagne défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE).

ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

Fait à Châlons-en-Champagne, le



Date de convocation
16/02/2022

COMMUNE DE SARRY

Date d'affichage
16/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

Nombre de conseillers :
19

Présents : 16
Votants : 17

N° 2022_02_01

OBJET :

Autorisation
budgétaire spéciale
pour des dépenses
d'investissement à
engager avant le
budget primitif

Pour : 17
Contre : -
Abstention : -

L'an deux mil vingt deux, le vingt et un février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Etaient présents :

M. Hervé MAILLET, Mme Sylvie REGNIER, M. François DOMMANGE, M. André LEBLANC, Mme Armelle MONTEL MARQUIS, Mme Sandrine ADNOT, Mme Jeannine ANDRE, M. Laurent TAPIN, M. Bruno BREMONT, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, Mme Marina HUBERT, Mme Valérie LAMPSON, M. Jérémy MAUJARIN, Mme Sylvie MATHIEU, Mme Claude BERTHON,

Excusés : M. Steeve DANDELLOT, M. Eric WENNER

Pouvoirs : M. Steeve DANDELLOT donne pouvoir à M. André LEBLANC

Secrétaire de séance : Mme Marina HUBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif et jusqu'au 15 avril, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser de l'année précédente),

Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement suivantes avant l'adoption du budget primitif de l'exercice ... dans la limite de 187 207 € correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16) et de prévoir les recettes nécessaires :

- d'inscrire ces crédits au budget primitif de l'exercice 2022

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le
ID : 051-215104886-20220221-2022_02_01-DE

Dépenses prévisibles			Recettes prévisibles		
COMPTE	NATURE	MONTANT	COMPTE	NATURE	MONTANT
2183	Matériel informatique -Mairie	3162,00€		Autofinancement	3162,00 €
2121	Plantations	3910,50 €		Autofinancement	3910,50 €
		7072,50 €			7072,50 €

Copie certifiée conforme au registre

Le Maire,



Hervé MAILLET

COMMUNE DE SARRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt et un février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Date de convocation 16/02/2022
Date d'affichage 16/02/2022
Nombre de conseillers : 19
Présents : 16
Votants : 17
N° 2022_02_02

Objet :

Débat d'orientations budgétaires

Pour : 17
Contre : -
Abstention : -

Etaients présents :
M. Hervé MAILLET, Mme Sylvie REGNIER, M. François DOMMANGE, M. André LEBLANC, Mme Armelle MONTEL MARQUIS, Mme Sandrine ADNOT Mme Jeannine ANDRE, M. Laurent TAPIN, M. Bruno BREMONT, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, Mme Marina HUBERT, Mme Valérie LAMPSON, M. Jérémy MAUUARIN, Mme Sylvie MATHIEU, Mme Claude BERTHON,

Excusés : M. Steeve DANDELLOT, M. Eric WENNER
Pouvoirs : M. Steeve DANDELLOT donne pouvoir à M. André LEBLANC
Secrétaire de séance : Mme Marina HUBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2312-1 et D2312-3,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
Vu le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, les informations sur la structure et la gestion de la dette présenté par le maire,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée de débattre sur les orientations budgétaires préalablement au vote du budget primitif,
Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal confirme que le débat sur le rapport d'orientations budgétaires s'est déroulé conformément à la législation en vigueur, chacun ayant pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

Copie certifiée conforme au registre

Le Maire,
Hervé MAILLET

